



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

**ARRÊTÉ**

**portant arrêté individuel d'alignement**

**Commune de VEZAC , lieu-dit: 13 MONTNHAC  
Route Départementale n° 108 (Hors agglomération)  
Parcelle n° 11 Section AT**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du géomètre ALLO et CLAVEIROLE

Vu la visite sur le terrain du **15 novembre 2024**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

- L'alignement est défini par les points n° B et C du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITE			
POINTS	X	Y	NATURE
B (101)	1661578.73	4190074.09	angle de pile
C (320)	1661613.25	4190090.20	borne O.G.E. nouvelle

**Article 2 : Régularisation foncière :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance partielle entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation après travaux pourra être envisagée à l'initiative du propriétaire ou du Conseil départemental.

**ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

**ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 6 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 7 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 8 : Recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**A Aurillac le 22 août 2025**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT



GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Géomètres-Experts associés

AURILLAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.48.48.42 contact@infrageo.fr

SAINT-FLOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Delorme 04.71.60.12.00 sf@infrageo.fr

ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19 400) : 58, avenue Joseph Vachal 05.55.28.07.80 ad@infrageo.fr

MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Peschaud 04.71.20.13.57 (permanence le vendredi matin)

Plan établi le : 15.11.2024

Tirage du : 10.12.2024

DÉPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE VÉZAC

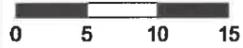
Section : AT

Lieu-dit : Montanhac

PLAN DE DIVISION

Propriété TEULADE

Échelle : 1/500

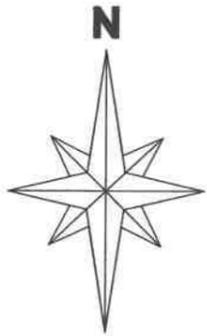
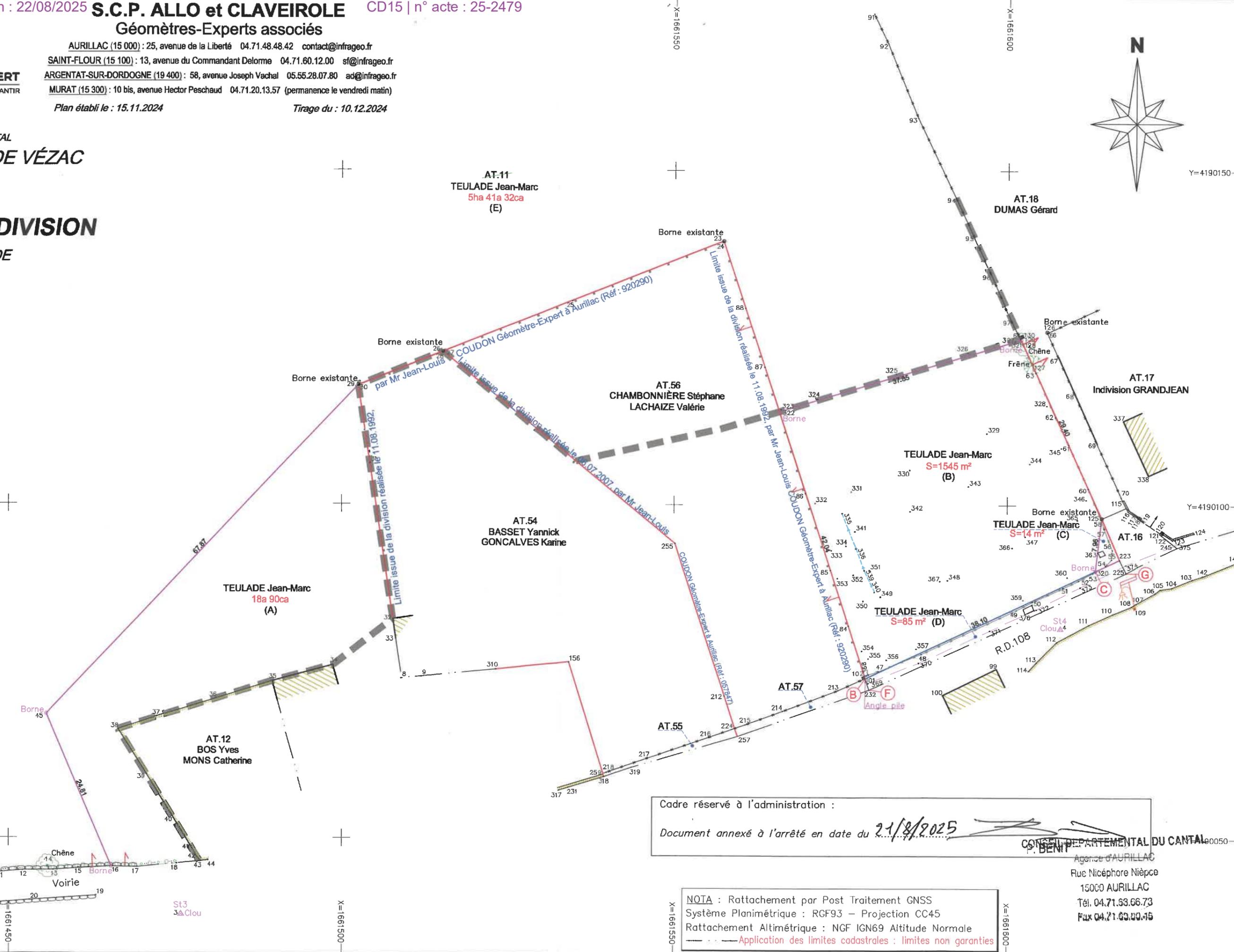


St2  
Piquet  
2

Y=4190100

Y=4190050

Réf. : 244407-TN1



Cadre réservé à l'administration :  
Document annexé à l'arrêté en date du 21/8/2025

NOTA : Rattachement par Post Traitement GNSS  
Système Planimétrique : RGF93 - Projection CC45  
Rattachement Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale  
Application des limites cadastrales : limites non garanties

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL  
S. BENT  
Agence d'AURILLAC  
Rue Nicéphore Niépce  
15000 AURILLAC  
Tél. 04.71.63.66.73  
Fax 04.71.63.60.45

**ACTE FONCIER**  
**PROCÈS-VERBAL**  
**CONCOURANT À LA DÉLIMITATION**  
**DE LA PROPRIÉTÉ**  
**DES PERSONNES PUBLIQUES**

concernant la propriété sise  
Département du **CANTAL**  
Commune de **VÉZAC**  
Parcelle **AT 11**  
appartenant à **M. Jean-Marc TEULADE**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE**  
**Géomètres-Experts associés**

25, avenue de La Liberté  
15 000 AURILLAC  
tél. : 04 71 48 48 42  
email : contact@infrageo.fr

Réf. : 244407

À la requête de **M. Jean-Marc TEULADE**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert** à AURILLAC (15 000), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

## **Article 1 : Désignation des parties :**

### **Personne publique :**

**Le Département du CANTAL,**

### **Propriétaires riverains concernés :**

**M. Jean-Marc TEULADE** né le 07 septembre 1959, à AURILLAC (15),  
demeurant à LACAPELLE MARIVAL (46 120), "Bois Bordet",  
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **VÉZAC**, section **AT n° 11**,  
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données  
Cadastrales.

**L'Indivision DUMAS - GRANDJEAN**,  
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **VÉZAC**, section **AT n° 16**,  
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données  
Cadastrales,  
regroupant :

**M. Gérard Joseph DUMAS** né le 18 mars 1965, à AURILLAC (15),  
demeurant à VÉZAC (15 130), 25, hameau de Montanhac,  
propriétaire indivis,

**Mme Évelyne BOUILLAGUET**, veuve **GRANDJEAN**, née le 16 octobre 1965, à BRIVE-LA-GAILLARDE (19),  
demeurant à VÉZAC (15 130), 27, hameau de Montanhac,  
propriétaire indivis,

**Mme Aurélie GRANDJEAN**, épouse **DUJOLS**, née le 01 juin 1988, à BRIVE-LA-GAILLARDE (19),  
demeurant à SAINT-CERNIN (15 310), "Fraissy",  
propriétaire indivis,

**M. Cyril GRANDJEAN** né le 18 septembre 1992, à AURILLAC (15),  
demeurant à VÉZAC (15 130), 27, hameau de Montanhac,  
propriétaire indivis.

**L'Indivision CHAMBONNIÈRE-LACHAIZE,**

propriétaire des parcelles cadastrées Commune de VÉZAC, section AT n° 56 et 57,  
sans présentation d'acte,  
regroupant :

**M. Stéphane Alexandre CHAMBONNIÈRE** né le 02 novembre 1968, à RIOM-ÈS-MONTAGNES (15),

demeurant à VÉZAC (15 130), 21, hameau de Montanhac,  
propriétaire indivis,

**Mme Valérie LACHAIZE** née le 23 juillet 1973, à BORT-LES-ORGUES (19),  
demeurant à VÉZAC (15 130), 21, hameau de Montanhac,  
propriétaire indivis.

**Article 2 : Objet de l'opération :**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale n° 108", relevant de la domanialité publique artificielle,  
non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de VÉZAC, section AT n° 11.

**Article 3 : Modalités de l'opération :**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

**3.1- Réunion :**

Le vendredi 15 novembre 2024 à 9h00, j'ai procédé à l'organisation d'une réunion en présence de :

- MM. Franck MEMBRADO et David ESCASSUT, agents représentant le Département du CANTAL,
- Mme Évelyne GRANDJEAN (née BOUILLAGUET).

**3.2- Éléments analysés :****Les titres de propriété et en particulier :**

aucun titre présenté

**Les documents présentés par la personne publique :**

extrait du plan cadastral

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

aucun document présenté

**Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

- extrait du plan cadastral Napoléonien (1814) (Section A),
- extrait du plan Bleu de rénovation du Cadastre (1933) (Section A),
- extrait de la minute du plan de remembrement de la Commune de YOLET avec extension sur la Commune de VÉZAC (1972) (Section ZB),
- extrait du plan cadastral après remembrement ; passage de la Section ZB à la Section A (sans modification des limites des parcelles),
- extrait du plan cadastral actuel (Section AT),
- le plan de division et l'extrait de plan du document d'arpentage n° 344Z établis en août 1992 par M. Jean Louis COUDON, Géomètre-Expert à AURILLAC, (réf. : 920290), ayant créé, notamment, la limite entre les actuelles parcelles AT 11 et AT 56,
- le plan de division et l'extrait de plan du document d'arpentage n° 370X établis en mai 1995 par M. Géraud CLAVEIROLE, Géomètre-Expert à AURILLAC, (réf. : 952126), ayant créé les limites entre les actuelles parcelles AT 16, AT 17 et AT 18,
- le plan de division et l'extrait de plan du document d'arpentage n° 515T établis en septembre 2007 par M. Jean-Louis COUDON (réf. : 057847), ayant créé, notamment les parcelles AT 56 et AT 57.

**Les signes de possession et en particulier :**

- présence d'une clôture agricole (piquets bois + barbelés) sur la parcelle AT 11, côté Route Départementale n° 108,
- présence d'un mur de clôture (en parpaings crépis) sur la Propriété cadastrée AT 57 et AT 56, côté Route Départementale n° 108.

**Les dires des parties :**

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

**Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, nous constatons que, jadis, un mur séparait la parcelle AT 11 de la Route Départementale n° 108. Ce mur a été relevé et apparaît sur le plan de division COUDON de 1992, plan que nous parvenons à bien recalcr sans difficulté (présence de points d'appui fiables). L'amarce de ce mur à son extrémité Est apparaît également sur le plan de division CLAVEIROLE de 1995. Nous remarquons dès lors que l'emprise de la Route Départementale a été élargie sur la parcelle AT 11, de même que sur la Propriété contiguë à l'Ouest où, d'ailleurs, deux petites parcelles (AT 57 et AT 55) ont été créés lors de la division COUDON de 2007, pour régulariser cet élargissement... (notons que les cessions au Département n'ont pas encore été effectuées).

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, et au regard de l'usage, nous proposons de fixer la limite de propriétés au nu extérieur de l'ancien mur séparant, autrefois, la voirie de la Propriété TEULADE, dépendant de cette dernière et aujourd'hui disparu mais, comme indiqué ci-dessus, repositionné grâce au recalage du plan COUDON de 1992.

Cette position de la limite est cohérente avec sa représentation cadastrale constante depuis son origine (Cadastre Napoléonien, Bleu de rénovation, Remembrement, passage de la Section ZB à la Section A, Cadastre actuel Section AT)...

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les repères **F** et **G**, points non matérialisés, ont été reconnus.

La limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne droite F-G.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

### **Article 5 : Constat de la limite de fait :**

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
**la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.**

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
- **le repère nouveau C, borne O.G.E.**, a été implanté,  
- **le repère ancien B, angle de pile**, a été reconnu.

### **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :**

Définition littérale des points d'appui :

- points 100, 99, 338 et 337 : angles de bâtiments,
- points 23 et 126 : bornes O.G.E. existantes,
- points 321 et 322 : bornes O.G.E. divisoires.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITE			
POINTS	X	Y	NATURE
B (101)	1661578.73	4190074.09	angle de pile
C (320)	1661613.25	4190090.20	borne O.G.E. nouvelle

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
100	1661590.31	4190071.60	angle de bâtiment
99	1661598.33	4190075.56	angle de bâtiment
338	1661621.14	4190104.51	angle de bâtiment
337	1661617.39	4190112.72	angle de bâtiment
23	1661557.21	4190139.51	borne O.G.E. existante
126	1661605.80	4190126.00	borne O.G.E. existante
321	1661601.89	4190124.83	borne O.G.E. nouvelle
322	1661565.62	4190114.03	borne O.G.E. nouvelle

**Article 7 : Régularisation foncière :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Un empiètement de l'ouvrage public sur la propriété de M. Jean-Marc TEULADE d'une superficie de 85 m<sup>2</sup> est identifié sur le plan du procès-verbal.

La Personne Publique a envisagé lors de la réunion sur le terrain de procéder à la régularisation de l'empiètement par un achat du terrain, ce qui est accepté par M. TEULADE.

**Article 8 : Observations complémentaires :**

aucune observation complémentaire

**Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

**Article 10 : Publication :****Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

**Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

**Article 11 : Protection des données :**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC ou par courriel à [contact@infrageo.fr](mailto:contact@infrageo.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC, le 10 décembre 2024.

**Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes.****M. Pierre-Jean ALLO**

Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 21/8/2025

  
P. BENT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC  
Rue Nicéphore Niépce  
15000 AURILLAC  
Tél. 04.71.63.66.73  
Fax 04.71.63.60.45